



**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. limitée
26 février 2002
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail chargé des documents préparatoires
de l'Assemblée des États parties**

New York
8-19 avril 2002
1-12 juillet 2002

**Ordre du jour provisoire de la première réunion
de l'Assemblée des États parties**

Document de travail établi par le Secrétariat

1. Ouverture de la réunion par le Secrétaire général.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Élection du Président.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties.
6. Élection des deux Vice-Présidents et des 18 membres du Bureau.
7. Pouvoirs des représentants des États parties à la première réunion :
 - a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Organisation des travaux.
9. Création de nouveaux organes subsidiaires.
10. Examen du rapport établi par la Commission préparatoire sur toutes les questions relevant de sa compétence.
11. Examen des textes dont l'adoption est recommandée par la Commission préparatoire et prise de décisions (Règlement de procédure et de preuve; Éléments constitutifs des crimes; Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies; Principes de base régissant l'accord de siège qui devra être négocié entre la Cour et le pays hôte; Règlement financier et règles de gestion financière; Accord sur les privilèges et immunités de la Cour).



12. Adoption de règles régissant la candidature et l'élection des juges, du Procureur et du Greffier.
13. Adoption du budget.
14. Décision concernant la prochaine réunion.
15. Questions diverses.

Note explicative

1. L'ordre du jour provisoire de la première réunion de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a été établi en vertu des dispositions du Statut (art. 112), de la résolution F de la Conférence de Rome, des recommandations de la Commission préparatoire et du projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États parties (PCNICC/2001/1/Add.4).

2. La structure de l'ordre du jour provisoire suit le modèle habituel. Tous les points correspondent à des tâches spécifiques que l'Assemblée des États parties doit remplir lors de sa première réunion, à l'exception des points d'usage (ouverture de la réunion par le Secrétaire général, minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation).

3. Certains points de l'ordre du jour provisoire concernent la structure même de l'Assemblée (élection du Président et des autres membres du Bureau, création d'organes subsidiaires, organisation des travaux); d'autres portent sur les tâches et le rôle qui incombent à l'Assemblée des États parties conformément au Statut de la Cour pénale internationale.

4. S'agissant des points de l'ordre du jour provisoire qui ont trait à l'organisation, l'Assemblée devra d'abord élire son président (**point 3**) puis, après avoir adopté son ordre du jour (**point 4**) et son règlement intérieur (**point 5**), elle élira les deux Vice-Présidents et les 18 membres du Bureau (**point 6**). Le paragraphe 3 de l'article 112 du Statut porte sur la constitution du Bureau et la règle 29 du projet de règlement de l'Assemblée des États parties traite de sa composition et de ses attributions. Conformément à la pratique, l'Assemblée devra également examiner la question des pouvoirs des représentants des États parties (**point 7**).

5. En vertu de la règle 25 du projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États parties, une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle est chargée d'examiner les pouvoirs des représentants des États parties et fera rapport à l'Assemblée. Bien qu'étant un organe subsidiaire de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs a été classée à part, étant donné l'importance de ses travaux pour le bon fonctionnement de l'Assemblée. La Commission de vérification des pouvoirs soumettra à l'Assemblée un rapport sur les pouvoirs des représentants des États parties.

6. La règle 24 du projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États parties régit la communication des pouvoirs des représentants des États parties. Seuls les représentants d'**États parties** peuvent communiquer des pouvoirs; les représentants des États observateurs ou d'autres observateurs ne sont pas habilités à le faire (voir également la règle 28 du projet de règlement intérieur).

7. La question des pouvoirs n'est pas toujours résolue de la même manière pour les réunions des États parties aux diverses conventions. Par exemple, il n'y a pas de

commission de vérification des pouvoirs pour la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ou la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les pouvoirs sont communiqués au Bureau accompagnés d'un rapport du Secrétariat. Cependant, la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques et la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont institué des commissions de vérification des pouvoirs qui leur soumettent leurs rapports.

8. Au titre du **point 8** (Organisation des travaux), l'Assemblée souhaitera peut-être examiner la façon dont elle entend organiser ses travaux, l'ordre qu'elle souhaite suivre dans l'examen des divers points ou la possibilité de créer d'autres organes et la périodicité de leurs réunions.

9. L'Assemblée souhaitera peut-être aussi constituer d'autres organes subsidiaires (**point 9**). En vertu du paragraphe 4 de l'article 112 du Statut, l'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, par exemple une commission consultative pour l'examen des candidatures (par. 4 c) de l'article 36 du Statut) ou un comité du budget et des finances (PCNICC/2001/WGFIRR/L.2). Encore une fois, la pratique suivie en la matière par les États parties aux différents traités varie d'une conférence à l'autre. Dans certains cas, la convention ou le traité (par exemple la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification ou la Convention-cadre sur les changements climatiques) prévoit la création d'organes subsidiaires à la Conférence/Assemblée des Parties chargés de certaines questions spécifiques. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a ainsi créé plusieurs groupes de travail spéciaux qui se réunissent entre les sessions. Ces groupes de travail peuvent également décider d'instituer des « groupes de contact » subsidiaires qui leur font rapport. Les groupes de contact sont chargés de formuler des documents ou des textes spécifiques, qui sont d'abord soumis aux groupes de travail spéciaux, puis à la Conférence elle-même.

10. La Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques a quant à elle établi un comité plénier à composition non limitée. Les États observateurs et les autres observateurs ne peuvent pas participer à ses travaux. Le Comité plénier s'occupe de divers problèmes qui n'ont pas été résolus durant la session et fait rapport à la Conférence.

11. La principale tâche de l'Assemblée des États parties est d'adopter les textes visés dans la résolution F de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (**point 11**). Les projets de texte ont été établis par la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale et sont contenus dans les documents PCNICC/2001/1 et Add.1 à 4.

12. Le projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États parties fait partie des textes concernés, mais il a été jugé préférable de lui consacrer un point séparé dans l'ordre du jour (**point 5**). L'adoption des projets en temps voulu permettrait le bon déroulement de la réunion de l'Assemblée.

13. L'Assemblée devra également examiner le rapport que la Commission préparatoire doit établir sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence, conformément au paragraphe 9 de la résolution F (**point 10**). Il faut noter que la

Commission préparatoire sera maintenue jusqu'à la fin de la première réunion de l'Assemblée des États parties (résolution F, par. 8).

14. D'autres documents seront soumis à l'Assemblée des États parties pour suite à donner. D'après la « marche à suivre » (PCNICC/2001/L.2), l'Assemblée, à sa première réunion, devrait adopter des règles régissant la candidature et l'élection des juges, du Procureur (ainsi que du Procureur adjoint) et du Greffier (**point 12**). Les principes à suivre pour la candidature et l'élection des juges et du Procureur sont définis aux articles 36 (Qualifications, candidature et élection des juges) et 42 (Le Bureau du Procureur) du Statut. La règle 12 du projet de règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/INF/3/Add.1) prévoit que la présidence de la Cour communiquera la liste des candidats aux postes de greffier et de greffier adjoint à l'Assemblée des États parties en sollicitant ses recommandations.

15. L'Assemblée devra arrêter un budget tenant compte des dépenses engagées par la Cour et de ses propres dépenses (par. 2 d) de l'article 112 du Statut et par. 2 e) de la règle 11 du projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États parties) (**point 13**). Il faudrait également examiner à ce sujet la question des contributions volontaires (art. 116 du Statut et PCNICC/2001/WGFIRR/L.3).

16. Enfin, l'Assemblée pourrait être saisie d'autres questions, notamment de projets de recommandation sur les règlements intérieurs et règlements provisoires de la Cour (par. 10 de la « marche à suivre »), au titre du **point 15** de l'ordre du jour (Questions diverses).
